



Arrêt

**n° 261 535 du 4 octobre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Mont Saint-Martin 79
4000 LIÈGE**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 mars 2021, par X, agissant en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, et par X agissant au nom de son enfant mineur, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 06 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 octobre 2019, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de travailleuse salariée.

1.2. Le 20 janvier 2020, la requérante a été mise en possession d'une « carte E », valable jusqu'au 13 janvier 2025.

1.3. Par courrier du 30 septembre 2020, la partie défenderesse, constatant que la requérante ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour dès lors qu'elle n'exerce plus d'activités

salariée et qu'elle perçoit le revenu d'intégration sociale depuis le mois de février 2020, l'a invitée à produire la preuve soit qu'elle exerce une activité salariée, soit qu'elle exerce une activité en tant qu'indépendante, soit qu'elle est demandeuse d'emploi et recherche activement un travail, soit qu'elle dispose de moyens d'existence suffisants, soit qu'elle est étudiante. La partie défenderesse a également sollicité de la requérante ceci « [c]onformément à l'article 42 bis, § 1, alinéa 2 et/ou alinéa 3 de la loi précitée, si vous avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves ».

1.4. Le 6 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la requérante (annexe 21). Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 23/10/2019, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat à durée indéterminée chez [T.E.] débutant le 04/11/2019. De ce fait, elle a été mise en possession d'une carte E en date du 20/01/2020. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, selon le fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), la requérante a travaillé du 04/11/2019 au 20/01/2020 chez [T.] Le contrat a pris fin le jour de l'obtention de son attestation d'enregistrement. Depuis cette date, elle n'a plus effectué de prestations salariées en Belgique.

Par conséquent, n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne remplit pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié.

De plus, la précitée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois de février 2020, soit depuis l'obtention de son attestation d'enregistrement, ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 § 4 alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

Interrogée par courrier recommandé en date du 30/09/2020 à propos de sa situation personnelle et ses sources de revenus, l'intéressée a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem valable du 13/02/2020 au 16/10/2020 ainsi que des copies d'offres d'emploi.

Il convient de souligner que ces documents ne permettent pas de maintenir le droit au séjour de la précitée en tant que travailleur salarié, ni même à un autre titre.

En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucun document ne laisse penser qu'elle a une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable.

Egalement, le simple fait de produire des copies d'offres d'emploi ne prouve pas qu'elle y a réellement postulé. Il n'y a dans le dossier, aucune preuve de recherche active d'un emploi stable et régulier.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1er alinéa 1 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [C.C.-T.]. Son fils, [C.I.D.] NN [XXX], qui l'accompagne dans le cadre du regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42ter, § 1, 1° de la Loi précitée.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle et son enfant. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.

En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Par ailleurs, il convient également de noter que la naissance d'un enfant sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ». En l'espèce, force est de constater que le mémoire de synthèse résume le moyen tel que développé dans la requête introductive d'instance. Dès lors, l'examen de la légalité des actes attaqués s'opérera au regard du moyen tel qu'invoqué dans le mémoire de synthèse.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « DES PRINCIPES DU RESPECT DES DROITS DE LA DEFENSE, DE BONNE ADMINISTRATION D'EQUITABLE PROCEDURE ET DU CONTRADICTOIRE EN TANT QUE PRINCIPES GENERAUX DE DROIT, DES ARTICLES 40 § 4 ET 42 BIS §1^{er} DE LA LOI DU 15.12.1980 SUR LES ETRANGERS, DES ARTICLES 7§ 1er, 8 ET 14 §3 DE LA DIRECTIVE 2004/38 RELATIVE AU DROIT DES CITOYENS DE L'UNION ET DES MEMBRES DE LEURS FAMILLES DE CIRCULER ET DE SEJOURNER LIBREMENT SUR LE TERRITOIRE DES ETATS MEMBRES, AINSI QUE DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29.07.1991 SUR LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ».

3.2. Elle fait valoir que « L'Etat Belge considère que les critiques des requérants sont irrecevables ; divers éléments n'ayant pas été avancés avant l'introduction du recours. Alors que l'Etat Belge n'a pas analysé adéquatement les éléments d'informations en sa possession. Suite au courrier du 30.09.2020, la requérante a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, ainsi que des copies d'offres d'emploi. L'Etat Belge a procédé à une vérification ONSS, mais n'en a pas tiré de conséquences sur les raisons pour lesquelles la requérante ne travaillait plus (faillite de son employeur – Voir pièce 1 du dossier joint au recours). L'Etat Belge n'a pas d'avantage pris en considération la chronologie des événements (travail de la requérante du 04.11.2019 au 20.01.2020, puis naissance de l'enfant des requérants le 16.06.2020). La grossesse de la requérante puis la naissance de son enfant ont bien évidemment impacté les capacités de travail de celle-ci. L'Etat Belge n'a pas eu égard au fait que l'enfant des requérants est né en Belgique et a toujours vécu dans ce pays. La crise sanitaire liée à la covid-19 a également eu un impact sur les possibilités, pour la requérante, de travailler comme technicienne de surface (Peu d'offres d'emplois disponibles, pas ou peu d'entretiens d'embauche). Il appartenait à l'Etat Belge de solliciter, auprès des requérants, des renseignements complémentaires, compte tenu de leur situation particulière. 2) Selon l'Etat Belge, les requérants n'ont pas intérêt à soutenir que l'assistance sociale ne peut à elle seule justifier la décision attaquée. Alors que les requérants maintiennent leur argument, et ce sur base de l'article 41ter, §2, de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers. 3) L'Etat Belge reproche à la requérante de ne pas établir qu'elle a une aucune chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. Alors que cette condition de délai raisonnable ne figure ni dans l'article 40 §4, 1°, de la loi sur les étrangers, ni dans l'article 50 §2, 3° de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La requérante démontre avoir une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle. Les requérants s'en réfèrent pour le surplus aux éléments détaillés en termes de recours. L'unique moyen pris de la violation des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit, des articles 40 § 4 et 42 bis §1er de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, des articles 7 §1er, 8 et 14 § 3 de la Directive 2004/38, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est sérieux. Il résulte de l'ensemble des arguments développés que la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration datée du 06.01.2021, notifiée le 10.02.2021, décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (Annexe 21), viole les principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit, les articles 40 § 4 et 42 bis §1er de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, les articles 7 §1er, 8 et 14 § 3 de la Directive 2004/38, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du

29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. L'Etat Belge ne pouvait manifestement pas, sans violer l'obligation de motivation et sans commettre d'erreurs manifestes d'appréciation, décider de mettre fin au droit de séjour de plus de trois de la requérante et de son fils mineur d'âge ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, la partie requérante n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé les articles 7 §1^{er}, 8 et 14 §3 de la Directive 2004/38 dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de cette disposition aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ».

L'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que :

« §1^{er}. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les constats selon lesquels la requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et qu'elle n'a produit aucun élément lui permettant de conserver le droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur salarié, ni même à un autre titre. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil constate que les éléments relatifs à la grossesse, à la crise sanitaire liée à la covid-19 ou à la faillite de son employeur sont invoqués pour la première fois dans la requête, et n'ont dès lors pas été communiqués à la partie défenderesse avant l'adoption de la décision attaquée, de sorte qu'« il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue » (C.E., 27 février 2001, n°93.593 ; dans le même sens également : C.E., 26 août 1998, n°87.676 ; C.E., 11 février 1999, n°78.664 ; C.E., 16 septembre 1999, n°82.272). Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fût-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

4.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité auprès de la requérante des renseignements complémentaires avant de prendre sa décision, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable. (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Il en est d'autant plus que la partie défenderesse a pris expressément soin, avant la prise de la décision attaquée, à savoir une décision mettant fin au droit de séjour de la requérante sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), d'inviter cette dernière, par un courrier du 30 septembre 2020, à fournir tout élément de preuve concernant des « éléments humanitaires » à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de son dossier, conformément à l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 2 et/ou alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, la partie requérante s'est bornée uniquement à fournir une attestation d'inscription au Forem ainsi que des copies d'offres d'emploi, ce qu'elle reconnaît dans son mémoire de synthèse.

S'agissant de ces documents, la partie défenderesse a estimé que *« ces documents ne permettent pas de maintenir le droit au séjour de la précitée en tant que travailleur salarié, ni même à un autre titre. En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucun document ne laisse penser qu'elle a une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. Egalement, le simple fait de produire des copies d'offres d'emploi ne prouve pas qu'elle y a réellement postulé. Il n'y a dans le dossier, aucune preuve de recherche active d'un emploi stable et régulier. [le Conseil souligne] »*. La partie requérante critique le motif selon lequel *« aucun document ne laisse penser qu'elle a une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable »* : elle soutient, d'une part, que « la requérante démontre avoir une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle », argument qui se borne à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué, ce qui en saurait être admis au vu de la portée du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce, et, d'autre part, que ni l'article 40§4, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article

50§2, 3° de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne contiennent cette condition de délai raisonnable mais reste en défaut de contester la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *il n'y a au dossier aucune preuve de recherche active d'un emploi stable et régulier* ». Dès lors que la partie requérante ne conteste pas ce dernier motif, elle n'a pas intérêt à contester le motif ayant trait à ses chances réelles d'être engagée.

4.4. Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard au fait que l'enfant de la requérante est né en Belgique, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément en relevant que « la naissance d'un enfant sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour », motivation qui n'est pas autrement contestée par la partie requérante que par une argumentation qui manque en fait.

La décision attaquée est dès lors suffisamment et valablement motivée.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET